

La Ferté-sous-Jouarre, le 18 décembre 2012

Objet: État des personnes, « droit des gens »...

Copie: Jean-Marc AYRAULT, *premier ministre*

Cécile DUFLOT, *ministre ... du logement*

Gouvernement, assemblées, médias, etc.

P.jointe: Affaire du *double tiret --*

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

À l'attention de François HOLLANDE, *président*

Palais de l'Élysée

55, rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 PARIS

Monsieur le Président,

Le 12 juillet 2012, j'ai adressé à l'Institut pour la Justice, avec copie au gouvernement, aux assemblées, etc., mes premières observations quant au décès d'un citoyen français: Claude D****, ancien combattant et porte-drapeau (voir le fichier PDF sur mon site ). Seul un élu a accusé réception de mon rapport et sollicité un entretien.

J'ai informé de son décès l'ÉDF, le Trésor public, la Poste, et cetera. Plus de 4 mois après sa disparition, il recevait du courrier de ces organismes et d'autres, dont des lettres de rappel.

 **Plus de 8 mois après, son logement loué n'est toujours pas disponible.** Dois-je développer?

Une situation qui peut durer des années. En France, les exemples ne se comptent plus.

Un élu: « En la matière, vous savez, il y a des situations encore plus incroyables, plus révoltantes, plus... » Comme si je l'ignorais. Je ne crois pas devoir commenter.

Inutile donc de faire appel au civisme des dirigeants, des élus... des citoyens. Exemples de réflexions: Propriétaire du logement, à qui j'ai proposé mon aide: « Non mais, de quoi vous mêlez-vous? [...] » — Un autre citoyen: « Ce que vous faites ne sert à rien... » Après un bref silence: « D'un autre côté, c'est grâce à des gens comme vous que les choses changent... » Je continue?

J'ai voulu connaître la pratique des pays voisins. Témoignage d'un correspondant suisse:

28 juin 2012. — Il y a aussi des histoires incroyables qui se sont produites en Suisse. ¶ [...] par exemple des personnes mortes dans leur appartement découvertes plus d'une année après leur décès. La chose est possible parce que la personne concernée recevait une pension d'invalidité et avait des ordres de paiement automatiques. Les voisins ont « bien senti » une odeur pestilentielle mais cela n'a pas duré et personne n'y a plus pensé. ¶ Au chapitre des petites arnaques ordinaires, il y a eu le cas d'entreprises de pompes funèbres indélicates qui ont facturé plusieurs fois le même cercueil « luxueux » de personnes incinérées en brûlant un cercueil plus modeste. (On ne peut pas incinérer des personnes sans cercueil.) ¶ Dans les cas « normaux », c'est en première ligne à la commune de domicile de déclarer une personne décédée. La déclaration ira à la commune d'origine pour être inscrite au registre d'état civil. ¶ *La Poste a ensuite un statut spécial pour les destinataires décédés, un courrier adressé serait retourné à l'expéditeur avec la mention « décédé ».* ¶ L'électricité, l'eau et autres assurances seront donc informés dans un délai de un à deux mois selon la périodicité des factures. ¶ La commune d'origine fait ensuite des recherches des descendants et les contacte pour la liquidation des biens. Il est probable que ce soit la commune de domicile qui entreprenne les formalités d'inhumation si aucun descendant n'est connu ou trouvé ou atteignable (à l'étranger ou autre). ¶ Il est également très probable que la commune de domicile

interroge l'administration fiscale pour obtenir les relations bancaires et les faire bloquer (procédure ordinaire de liquidation). ¶ *J'ai l'impression qu'en règle générale en Suisse un tel cas ne devrait pas se produire*, mais je suis sûr qu'il existe des exceptions incroyables.
29 juin 2012. — **Immobilisation du bien** : oui, pour la durée de la levée du corps et de la remise en état. *On peut estimer entre 2 semaines à 1 mois (pour la partie administrative) et 1 à 2 mois (pour la remise en état).*

D'autres témoignages seront mis en ligne.

Je rappelle que Claude D**** était locataire et non propriétaire. Là encore, dois-je développer ?

☞ **Pour ce cas et d'autres, nous allons saisir la Cour européenne de Justice en janvier 2013.** Votre ministre de l'Égalité des territoires et du logement menace de « réquisitionner les appartements vides d'ici à la fin de l'année ». Et si vous commenciez par libérer les logements vides qui ne sont pas concernés par un éventuel problème de succession, mis **arbitrairement** sous séquestre par vos services !!! Quant au mobilier, peu abondant et sans grande valeur, lorsqu'il s'agit de dépouiller d'honnêtes citoyens, lesdits services savent le saisir et où l'entreposer.



Dans ma lettre à l'Institut pour la Justice, j'ai évoqué pour la énième fois le non-respect des lois et des personnes quant à l'écriture des noms propres. J'ai maintes fois traité le sujet dans mes écrits ✨, mais il est utile de résumer ici les principales étapes de cette incurie.

Avant la Révolution française, la minorité réputée sachant lire et écrire écrivait le *françois*, devenu le *français*, que d'aucuns voulaient écrire non sans raison *francés*, d'autres *francés* (je ne m'attarde pas sur les autres graphies), comme bon lui semblait, selon l'inspiration du moment, les caprices, lubies... des courtisans, précieux ridicules, etc., voire même d'après le *Dictionnaire* de l'Académie. Il n'était pas rare de voir les mots écrit de *n* façons différentes dans le même document, et ce, par les plus grands écrivains, académiciens, etc.

À la fin du 18^e siècle, des révolutionnaires voulurent mettre fin à cette anarchie pour l'écriture des noms de famille dans les registres de l'état civil. Une sage décision qui, malheureusement, n'a tenu aucun compte de la réalité d'alors : incurie des citoyens, incompetence, négligence, voire fraudes des officiers de l'état civil, manque de moyens, de contrôles, de sanctions, etc. :

[...] il est fréquent de voir ces registres entachés d'erreurs graves [...]. Pour se convaincre de ces multiples et funestes irrégularités, il suffit de remarquer le nombre surprenant de décisions rendues, chaque année, sur la matière, par les tribunaux. En 1867, il a été prononcé 9,443 jugements d'homologation et de rectification (*Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1867*). En 1868, il en est intervenu 11,548 (*Compte général...*, 1868). Sans doute, l'incurie des intéressés, qui ne prennent pas toujours l'initiative des déclarations à effectuer, a sa part dans cette statistique. Mais les magistrats constatent tous les jours que la négligence des officiers de l'état civil est comptable d'une partie du mal [JOUBAIRE Barthélemy, *Essai sur la révision du Code civil...* Paris, E. Plon et C^{ie}, 1873 : *Des actes de l'état civil*, pages 19–20 ✨].

NOIRIEL Gérard, « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain », dans *Genèses*, 13, 1993 ; pages 3–28 [Persée] ✨ : « Les erreurs dues à l'incompétence de ceux qui [ont la charge des registres de l'état civil] sont de loin les plus nombreuses. Elles touchent avant tout à la forme de l'acte (page 8). ¶ [...] Une multitude d'actes illustre une autre forme de délit : les « arrangements ». Par divers procédés, les officiers d'état civil cherchent à donner une apparence de légalité à des agissements non conformes à la loi (p. 9). » Pages 9–10, l'auteur évoque ensuite les « falsifications délibérées ». (Voir la suite.)

Les témoignages de ce type ne manquent pas (voyez mes écrits sur mon site ✨).

Réduire les homonymies aurait pu être un des avantages du système, mais

Tant que les actes étaient manuscrits, n'importe quelle graphie était possible, notamment pour les noms étrangers. Lorsque les machines à écrire équipèrent non seulement le service public mais privé, aucun décideur français n'a songé à exiger des constructeurs (tout d'abord étrangers) que les touches du clavier comportent tous les caractères du système graphique

du français, à commencer par les signes orthographiques. Nombre de constructeurs français n'ont pas davantage adapté le clavier réputé « standard ». Dès la fin du 19^e siècle, des machines permettaient d'écrire le français dans les règles de l'art, mais... (Là encore, voyez mes écrits 🌟)

En sus de l'*apostrophe* ' et du *trait d'union* -, seuls deux signes orthographiques (l'*accent circonflexe* ^ et le *tréma* ``), qui pouvaient donc être utilisés avec les voyelles et les consonnes (caractères étrangers) minuscules et majuscules|capitales, étaient disponibles.

Pourquoi les accents *aigu* ' et *grave* ` ne l'étaient pas? Quant à la *cétille* ,, si elle avait occupé la place du ç, elle aurait permis de composer le *c cétille* en majuscule|capitale (Ç) et en minuscule (ç), voire d'autres caractères étrangers comme le §, etc. Pour nombre de documents officiels (titres de séjour, etc.), l'État français n'était-il pas tenu de respecter l'état civil des ressortissants étrangers, et ce, même en l'absence de réglementation.

La typotheque de l'Imprimerie nationale, par exemple, comportait tous les types étrangers. Ce qui était possible en typographie, l'était également en dactylographie: « Les caractères de la machine à écrire possèdent la vertu de s'adapter également à toutes les langues. Ce fut la première écriture internationale (RUDER Emil, *Typographie. Un Manuel de Création...* Niederteufen (CH-9052), Arthur Niggli Ltd., 1967, pages 44-45). »

Cela dit, le législateur avait non seulement prévu le cas où les machines à écrire pourraient ne pas être aux normes, mais l'incompétence... des dactylographes. En pareil cas, le É, le È et le Ç, par exemple, devaient être composés en minuscules é, è, ç, et ce, même si c'était la première lettre du prénom ou du nom. Nombre de fois, mon nom de famille a été composé MÉRON. C'est ridicule et laid, mais l'orthographe est respectée.

Voyons maintenant ce qui se passe à l'ère de l'informatique.

Page 4, j'ai reproduit la police de caractères standard utilisée par Windows, qui comporte tous les signes (glyphes) nécessaires à la composition de la langue française. À noter que les signes orthographiques du français à à ä ï et ÿ font l'objet d'un encodage spécifique.

L'État a décidé de créer une police de caractères dédiée à la fabrication des cartes d'identité. Je ne sais qui a donné l'ordre de supprimer les signes orthographiques du français et le *tiret demi-cadratin* -, qui a la valeur de deux *traits d'union* mis bout à bout – (=), car il fallait non seulement les conserver, mais introduire les signes orthographiques des autres langues latines: ˇ ˘ ˙ ˚ ˛ ˜ ˝ etc. Pourquoi? Parce que la France a reconnu la *Commission internationale de l'état civil* (CIÉC) dès septembre 1950; qu'elle a ratifié la Convention n° 14 *relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil* (signée à Berne le 11 septembre 1973) le 19 mars 1987 🌟. À ce titre, les Français ***sont tenus de reproduire les signes diacritiques que comportent ces noms et prénoms, même si ces signes n'existent pas dans la langue en laquelle l'acte doit être dressé*** (art. 2). Ce qui signifie, en clair, que la police dédiée à l'écriture des noms propres doit comporter tous les caractères qui sont utilisés par les langues qui ont adopté l'alphabet latin, mieux encore, être en mesure de les fabriquer en combinant lettres et diacritiques. Je vous rappelle que l'article 2 commande que *si l'acte est établi à la machine à écrire, les signes diacritiques [soient], le cas échéant, ajoutés à la main*.

Je pourrais en rester là: tout est dit! Mais je tiens à revenir sur l'*affaire du double tiret*, car elle est la parfaite illustration de ce qui se passe en d'autres domaines (voyez en annexe, **Affaire du double tiret --**, page 7 du PDF).

Examinons maintenant ce que peuvent engendrer les erreurs d'écriture dans les actes de l'état civil, les différences de graphie entre lesdits actes et les autres documents officiels (carte d'identité, passeport, carte vitale, carte bancaire, etc.), et le refus obstiné d'observer les lois qui réglementent l'état civil dans l'intérêt des personnes, qu'elles soient françaises, européennes, ou internationales.

TABLES DES CARACTÈRES

Police de caractères standard

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
3			ESP	!	"	#	\$	%	&	'
4	()	*	+	,	-	.	/	0	1
5	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;
6	<	=	>	?	@	A	B	C	D	E
7	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
8	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y
9	Z	[\]	^	_	à	a	b	c
10	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
11	n	o	p	q	r	s	t	u	v	w
12	x	y	z	{		}	~			
013	,	f	„	...	†	‡	‰	%o	Š	<
014	Œ					‘	’	“	”	•
015	-	—	•	™	š	>	œ			ÿ
016	ESP	ı	¢	£	¤	¥	¦	§	¨	©
017	ª	«	¬	INS	®	¯	°	±	²	³
018	´	µ	¶	·	¸	¹	º	»	¼	½
019	¾	¿	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç
020	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï	Ð	Ñ
021	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û
022	Ü	Ý	Þ	ß	à	á	â	ã	ä	å
023	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
024	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù
025	ú	û	ü	ý	þ	ÿ				

tiret demi-cadraitin – (Alt+0150) 

En rouge, caractères qui n'auraient pas dû être supprimés.

En bleu, caractères qui pouvaient être conservés.

emplacements réservés.

Police dédiée à la fabrication des cartes d'identité française

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
3			ESP	•	•	•	•	•	•	'
4	()	•	•	,	-	.	•	0	1
5	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;
6	•	•	•	•	•	A	B	C	D	E
7	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
8	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y
9	Z	•	•	•	•	•		a	b	c
10	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
11	n	o	p	q	r	s	t	u	v	w
12	x	y	z	•	•	•	•			
013	•	•	•	•	•	•		•		•
014	Œ					•	•	•	•	•
015				•		•	œ			ÿ
016	ESP	•	•	•	•	•	•	•		•
017	•	•	•	INS	•		•	•	•	•
018		•	•	•		•	•	•	•	•
019	•	•	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç
020	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï		Ñ
021	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	•		Ù	Ú	Û
022	Ü	Ý			à	á	â	ã	ä	å
023	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
024		ñ	ò	ó	ô	õ	ö	•		ù
025	ú	û	ü	ý		ÿ				

tiret demi-cadraitin – (Alt+0150) ? 

caractères qui n'auraient pas dû être supprimés.

caractères qui pouvaient être conservés.

emplacements disponibles: 66.

Altérations... dans l'écriture des noms de famille : CONSÉQUENCES

J'ai cité de nombreux exemples d'altération volontaire dans mes écrits. Vous obtiendrez d'autres témoignages auprès des membres de l'association « Mon nom accentué ».

Ces altérations peuvent :

- causer la mort : ce fut le cas de la résistante française *Michèle Miraille*, de son vrai nom Raïssa BLOCH, épouse de Michel GORLIN (voir pages A-42-43 de);
- entraîner maintes tracasseries administratives, bancaires (voir pages A-7-8 [3] de), etc. ;
- priver d'un héritage, d'une indemnisation, etc. (voir pages 2 et suivantes de).
- empêcher l'exercice de ses droits civiques, comme celui de voter, par exemple. Etc.

Ce que je mets en cause ici, ce n'est pas l'erreur, qui est humaine; que les personnes dignes de ce nom s'empressent de corriger dès qu'elles en ont connaissance; mais l'altération, plus particulièrement celle engendrée par l'ignorance, la corruption... en un mot : **la bêtise**. En France, ce type d'altération est devenu une règle, et ce, au plus haut niveau de l'État.

La législation en la matière est pourtant parfaitement connue des politiques. Exemples :

- Circulaire du premier ministre [Édouard BALLADUR] du 12 avril 1994 relative à l'emploi de la langue française par les agents publics [NOR : PRMX9400162C], *Journal officiel* du 20 avril 1994 .
- Circulaire [du premier ministre Alain JUPPÉ] du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'État [NOR : PRMX9701940C], *Journal officiel* du 20 mars 1997, page 4359 .
- Circulaire [du premier ministre Jean-Pierre RAFFARIN] du 14 février 2003 relative à l'emploi de la langue française [NOR : PRMX0306461C], *JORF* n° 68 du 21 mars 2003, page 5034, texte n° 3 .

Sans oublier les *Questions-Réponses* du Sénat et de l'Assemblée nationale .

Mais alors, pourquoi cette législation n'est-elle pas appliquée ?

Parmi les problèmes que rencontrent les gouvernants pour faire appliquer la législation sur l'état civil : « le corps des officiers municipaux chargés de son application n'est pas fiable. Le rapport concernant les falsifications des registres en Ardèche [1820] estime que < peut-être 20 000 fonctionnaires, officiers publics, citoyens sont coupables >. Une autre enquête précise que < l'Administration n'ose pas s'occuper spécialement de la recherche de ces délits pour les dénoncer aux cours de justice parce que ces recherches compromettraient un très grand nombre d'individus et feraient encombrer les prisons de citoyens et d'ex-fonctionnaires municipaux >. On estime que la répression est impossible car en mettant en cause un nombre aussi important d'agents du service public, on risque de perturber gravement le fonctionnement de l'État. C'est pourquoi les enquêtes concluent à la nécessité de rectifier les actes frauduleux, mais sans réprimer, en prenant le parti du < silence ou de l'oubli >. » Etc. (NOIRIEL Gérard, *ouvrage cité*, 1993, p. 20 .)

La situation est toujours la même. Exemple : « **Les conséquences d'une condamnation de la France** : La France collectionne depuis plusieurs années les condamnations par la Cour Européenne des Droits de l'Homme notamment en raison de l'inéquité du procès. Seulement, une fois la condamnation prononcée, *quelles peuvent être les conséquences pour la France mis à part le versement à la victime de dommages-intérêts*. » Quel aveu !

Car enfin, que penser de chefs de gouvernement, de ministres, de sénateurs, de députés... qui sont incapables d'appliquer et de faire respecter les lois ? Là encore, voyez mes écrits.

Que penser de < juges > qui vous menacent d'outrage à magistrat pour leur avoir demandé, non seulement de faire respecter les lois, mais de les appliquer eux-mêmes.

Voyez le cas Benoît RAULT et consorts, pages A-30-34 de ma *Lettre à l'INSÉE...* . Il va devoir expliquer pourquoi a-t-il altéré volontairement mon nom de famille. Et c'est à ça, vous avez bien lu, j'ai écrit ça, que vous demander de dire le droit, de rendre la justice ?!

Là encore, vos prédécesseurs se sont bien gardés d'intervenir. Vous et votre gouvernement, aurez-vous ce courage ?

Au passage, voyez p. A-33 la lettre de Jean-François COPÉ, qui exige que la graphie de son nom soit respectée, mais qui ne respecte pas celle des autres! Vous pouvez le constater dans l'extrait ci-dessous, si ses services connaissent le *tiret demi-cadratin*, ils ne savent pas l'utiliser :

Monsieur MERON Jean
14, bis quai André – Planson
77260 La Ferté Sous Jouarre

Jean-François COPÉ

À comparer le tiret demi-cadratin – de l'adresse au trait d'union - de la signature. Le nom du quai doit bien entendu être composé *André-Planson* et non *André – Planson*. Quant au reste! C'est qu'il ne suffit pas d'habiter Meaux pour être un aigle.

Parfois, certaines erreurs ne manquent pas de sel. Voyez, par exemple, p. 8-9 de ma *Lettre à l'INSÉÉ...* ✨ : sur l'acte de naissance d'Évelyne, sa mère est née deux fois : en 1955, puis en 1980, soit deux mois après la naissance de sa fille! Un vrai miracle républicain.

Inutile de faire remarquer ce type d'erreur lors de la signature de l'acte. Il faut engager une procédure de rectification. Là encore, je m'abstiens de commenter.

Si je devais donner un dernier exemple de l'importance de la graphie des noms propres, voyez l'affaire Liliane BETTENCOURT, qui aurait été confondue avec Ingrid BETANCOURT! ce qui a laissé laissé pantois le journaliste Jean-Pierre ELKABACH ✨. Vous n'imaginez pas le nombre d'individus, de services de l'État... qu'une différence de graphie peut arranger.

☞ Ce type de situation dure depuis trop longtemps. Là encore nous allons saisir la Cour européenne de Justice, sans nous faire illusion quant à l'application du jugement qui sera rendu.

Pensée à méditer d'un parlementaire français du 19^e siècle :

PRADIÉ Pierre, *La liberté...* Paris, Chez Jouby et Dentu, 1861 ✨ : [...] la plupart des hommes publics qui se sont fait une illustration dans la politique, étant eux-mêmes animés des mêmes passions que le vulgaire, sont absolument impropres avec leurs idées contradictoires, à refaire le type d'une société sans principes, puisqu'étant eux-mêmes sans principes, ils sont faits à l'image de cette société aveugle, qu'aveugles ils ont vainement essayé de conduire. Incapables, sauf de glorieuses exceptions, de diriger et encore moins d'organiser l'Etat malgré leur talent incontestable, ils exercent à raison même de la supériorité de leur esprit, de l'étendue de leurs connaissances et de l'honorabilité de leur caractère, des influences qui, faute de criterium, se neutralisent en agissant en sens contraire, et deviennent une nouvelle cause de désorganisation et un nouvel obstacle à la liberté. En sorte que le génie et la vertu, comme l'ignorance et l'immoralité, conspirent à leur tour contre la liberté! Car Dieu nous garde de confondre les hommes distingués auxquels nous faisons allusion, avec cette foule d'hommes d'Etat manqués et d'empoisonneurs publics, dont nous avons dénoncé [...] l'influence subversive et délétère, et qui se sont fait dans la presse incendiaire, dans les clubs, dans les sociétés secrètes, dans les romans, une célébrité retentissante! Nous ne citerons pas ces noms qui sont la honte de notre temps. Ils sont présents à la pensée de tous, et pour les châtier il nous suffit de dire qu'ils ont étouffé la liberté en la prenant sous leur patronage (p.vi). ¶ [...] ce qui fait la liberté, c'est-à-dire, le mépris des richesses, des honneurs, de la puissance mondaine; le détachement des affaires du siècle, l'amour des hommes, la concorde, la paix, l'unité. Car toutes ces choses, correctif nécessaire d'une démocratie empoisonnée par l'erreur et le sensualisme, peuvent seules empêcher la science de dégénérer en matérialisme, l'industrie en industrialisme, le commerce en mercantilisme, la monarchie en tyrannie, la cour en école de dissolution, la liberté en licence, la démocratie en démagogie, la philosophie en impiété. Et nous ne savons encore, tant le mal est profond! si même ces moyens extraordinaires, que Dieu nous ménage peut-être dans sa bonté, seront suffisants pour remettre à flot une société assez criminelle pour vouloir tout renverser, rois, papes, dynasties, avec l'impudence hautement affichée de ne mettre à la place que des gens qui ne croyant à rien, sont aussi incapables de fonder des royaumes que ceux qui les possèdent sont incapables de les garder (pages XXI-XXII).

En attendant que vous respectiez, et fassiez respecter les lois et les personnes, je vous prie d'agréer, monsieur le Président, mes salutations.

Jean Meron

Affaire du double tiret --

POUR SE METTRE EN CONFORMITÉ avec la législation européenne, la loi du 4 mars 2002 a dû créer une nouvelle catégorie juridique de nom de famille – le « double nom » – résultant de l’accolement du nom de chacun des parents. Différent du « nom composé », du nom à particule... et, en cas d’adoption simple, du nom résultant de l’adjonction du nom de l’adoptant à celui de l’adopté, le « double nom » étant sécable en cas de transmission, la distinction d’avec les autres types de nom s’est posée.

Sans plus de précisions, le législateur de 2002 a commandé d’*accoler* les deux noms de famille. C’est oublier un peu vite que non seulement nombre de mots de notre vocabulaire souffrent de surcharge sémantique, mais qu’une majorité croissante de citoyens, à commencer par ceux qui ont fait des études, n’ont plus accès au sens des mots. Ce que je vais démontrer.

Définitions du verbe ACCOLER ...

Trésor de la Langue Française informatisé (TLFi) ♠: ACCOLER (extraits)

Prendre quelqu’un dans ses bras en posant les mains autour du cou ou sur les épaules et en appuyant les joues l’une contre l’autre. *Synon.* de *donner l’accolade* [...] Serrer au cou. [...] Serrer contre. [...] Dans le vocabulaire *amoureux* ou *érotique*, prendre dans ses bras, embrasser. (*S’*)*accoler*. Se serrer l’un contre l’autre. Etc.

Remarque. Il semble que ces emplois soient influencés par le verbe (*se*) *coller à*, « s’attacher étroitement à une personne ou une chose ». *Cf.* le sens amoureux de *collage* « liaison ».

S’agissant non plus des personnes mais des choses : mettre l’un à côté de l’autre, par juxtaposition, contiguïté. [...] *Accoler deux choses, accoler une chose à une autre, deux choses accolées.*

Dans le domaine du *langage* : *Accoler deux mots, deux éléments d’un composé.* Les *juxtaposer* *. [...]

Dans le domaine de l’*anatomie*, de la *biologie* : Le cerveau situé dans la tête au-dessus de l’œsophage est formé de deux lobes qui ont la forme de poires ; ils **sont accolés** par leur base [...]. [Le canal cholédoque] est un large canal auquel vient bientôt se joindre le pancréatique, qui reste **accolé** et *confondu* avec lui [...].

Rare. *Accoler une chose sur une autre* : [...] et **accolant** ses lèvres sur la plaie, pompait le sang épanché.

Spécialement. AGRICULTURE : [...] **Accoler** des greffons, c’est les attacher soit à un tuteur, soit au sujet qui les porte, afin de les garantir contre les accidents et d’empêcher qu’ils ne se décollent. Etc.

HÉRALDIQUE : [...] (Blason) – Se dit de deux écus joints ensemble par les côtés dextre et sénestre.

LINGUISTIQUE. *Accoler deux éléments.* Les employer l’un à côté de l’autre et en partic., *dans l’écriture, les écrire sans intervalle* [...]

Dérivés et composés : *accolade, accolader, accolage, accolée, accolement, accolerie, accolure, raccoler.*

Étymologie et histoire (extraits). « tenir serré dans ses bras (en parlant de deux amants) ». Ensemble dormant doucement **Acolees**. Et bouche a bouche et face a face S’entretiennent a une brace. Ce mot en parlant de filles et de femmes se dit en riant et signifie embrasser, baiser et avoir la dernière faveur d’une fille ou d’une femme. Elle donnera le chancre et la vérole au premier qui l’**acolera** [Auteur anonyme], d’où divers emplois techn. au sens de « rapprocher, assembler deux éléments ». [...] « attacher (une plante) à un pieu pour la soutenir ». [...] Le pape vainc, le diable en le ceignant de son étole. Etc.

Dictionnaire de l’Académie, 9^e édition ♠: ACCOLER (extraits)

Class. Êtreindre quelqu’un en jetant les bras autour de son cou. [...] *Accoler une bouteille*, boire au goulot. – Placer côte à côte, assembler, joindre. [...] *Accoler un préfixe à un verbe. Deux mots accolés.* – NUMISM. *Têtes accolées*, dont les profils se superposent partiellement, sur un camée, une médaille ou une pièce de monnaie.

DOURNON J.-Y., *Dictionnaire [Hachette] des difficultés du français...*, 1996 : ACCOLEMENT *accolement n. m.* « Action de joindre » ou « Résultat de cette action ».

* *Le Robert illustré* 2012 : JUXTAPOSER (extraits)

Poser, mettre (une, des choses) près d’une ou plusieurs autres, sans liaison. → ACCOLER. *Juxtaposer deux mots par une apposition.*

APPOSITION. *gramm.* Procédé par lequel deux termes (noms, pronoms, propositions) sont juxtaposés sans lien (ex. *vert olive*). [Le TLFi fait remarquer que la définition de l’apposition, particulièrement délicate en raison de la variété de constructions qu’elle recouvre, est loin d’être la même chez tous les grammairiens ou linguistes ♠. Au mot VERT, par exemple, il fait remarquer que *vert* substantif s’associe (avec ou sans trait d’union ou relié par la préposition *de*) à d’autres substantifs désignant une couleur typique ou à des noms propres, pour évoquer un ton spécial. [...] *Vert-olive. V. olive* ♠. Etc.]

Dans le *Dictionnaire historique de la langue française* (Paris, Le Robert, 1998), Alain REY et ses collaborateurs précisent au mot COL : **ACCOLER** v. tr. (v. 1050), « jeter les bras autour du cou de (qqn) pour embrasser », est surtout vivant au sens de « lier, joindre, réunir (des choses) *de manière qu'elles se touchent* » (en emplois techniques xv^e s. ou figurés).

En d'autres termes, deux mots ne sauraient être accolés s'il sont séparés par une espace (féminin en typographie). Pour montrer que deux mots sont liés, le *trait d'union* - (et non le *tiret*) a tout d'abord été inventé. Par la suite, nombre de ces mots composés ont d'ailleurs été soudés. Sans oublier les noms à particule: combien de *Du|du Bois* sont devenus *Dubois*; *La Fontaine*, *Lafontaine*, etc. Sans oublier les *La Bonté*, *Labonté*, *LaBonté*... (voyez « *Le cas québécois* », pages A-43 et suiv. de ma *Lettre au premier ministre* du 29 novembre 2010 ☆).

Signes proposés pour *accoler* les deux noms de famille

L'INSÉÉ a proposé l'*étoile* *, la *barre oblique* (slash) / [002F], qu'il ne faut pas confondre avec la *barre de fraction* / [2044], ou le *plus* +. (Je passe sur les autres propositions qui ont pu être faites.) Pour les technocrates de la circulaire CIV 18/04 du 6 décembre 2004, le *double tiret* -- serait le seul signe pertinent. Sans blague !

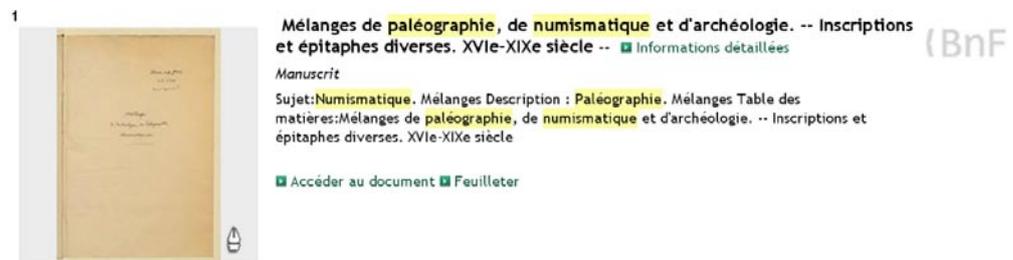
Quelle forme pour le double tiret : --, =, ==, ≡, (=), ≠ ... ?

- BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE (BnF), *Guide d'indexation Rameau*, 1^{re} édition, 1991 ; 6^e édition, 2004 ☆. Usage du double trait d'union -- dans *Recherche autorités BnF* ☆ :

Sujet(s) : [Orthographe](#) -- [Bibliographie analytique](#)
[Imprimerie](#) -- [Bibliographie analytique](#)
[Écriture](#) -- [Bibliographie analytique](#)
[Livres](#) -- [Histoire](#) -- [Bibliographie analytique](#)

Mots clés utilisés : *Méron, Jean* ; *Orthotypographie*.

WARWICK Guy de [...], *Mélanges de paléographie, de numismatique et d'archéologie. -- Inscriptions et épitaphes diverses. XVI^e-XIX^e siècle*. Manuscrit [À noter l'usage du double trait d'union --. Table des auteurs et des matières dans *Informations détaillées*.] ☆. Ci-dessous, *notice BnF-Gallica* :



Bibliothèque numérique de l'École des chartes ☆, suivi du texte de la notice ☆ : (ici, *St* doit être écrit *saint*...)

 [Épiscopats de St Euverte et de St Aignan, ou l'Église d'Orléans, aux IV^e et Ve siècles -- J.-Eugène Bimbenet, ... -- 102 pages.](#)

Nom du fichier : 0000005606863.pdf À noter le double trait d'union.

Notice bibliographique : [Épiscopats de St Euverte et de St Aignan, ou l'Église d'Orléans, aux IV^e et Ve siècles / par J.-Eugène Bimbenet,...](#)

BONNARDOT Alfred, *Histoire artistique et archéologique de la Gravure en France*. [...] Paris, A la librairie ancienne de Deflorenne neveu, 1849 [Archive internet ☆]:

 [Histoire artistique et archéologique de la gravure en France: dissertations sur l'origine, les progrès et les divers produits de la gravure.--Listes de graveurs français, rangés par ordre de règnes, de Charles VII à Louis XVI inclusivement.--Notice sur quelques graveurs étrangers qui ont laissé des pièces curieuses pour l'histoire de France.--Listes d'anciens marchands d'estampes, à Paris.--Remarques iconographiques et bibliographiques sur le commerce et les ventes d'estampes et de livres anciens; sur les causes de leur rareté; sur les collections privées et publiques ... etc.:- Bonnardot, Alfred](#)

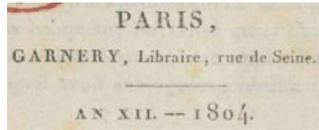
Book digitized by Google from the library of Oxford University and uploaded to the Internet Archive by user tpb.

Keywords: [Engraving](#); [Engravers](#)

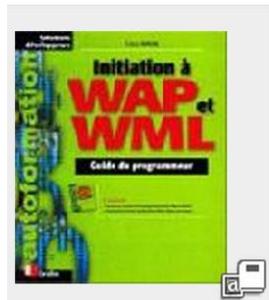
Downloads: 1,120

Même marche chez Google et Google Livres.

Les éditeurs... et les typographes, eux-mêmes, ont utilisé le *double trait d'union* :



GIN Pierre-Louis-Claude (ancien magistrat, etc.), *Analyse raisonnée du Droit français, Par la comparaison des dispositions des lois romaines, de celles de la Coutume de Paris, et du nouveau Code des Français...* 6 volumes in-8°. Paris, Garnery, Libraire, AN XII. -- 1840 [Gallica : 4 résultats ☆].



Initiation à WAP et WML/Steve Mann -Eyrolles- [Informations détaillées](#)

Livre en mode image et en mode texte, recherche plein texte disponible

--**** Corps du message 2 --****- Notez la façon dont les deux messages sont séparés par la chaîne séparatrice, la partie finale se terminant par la chaîne séparatrice suivie d'un double tiret. Notez également que chaque partie du message inclut son propre en-tête Content-Type, suivi

[Accéder au document](#) Feuilletage d'extraits gratuit (accès intégral sous conditions) via [Numilog](#)

Date de parution : septembre 2000 ☆.

- == GROSSELIN Augustin, *Manuel de la phonomimie, ou Méthode d'enseignement par la voix et par le geste...* 6^e édition. Paris, Librairie classique Eugène Belin – Belin frères, 1905 ☆: **Conjonction**. — L'emploi de la conjonction, qui est usitée surtout entre des phrases pour leur servir de lien, suppose l'expression d'une pensée plus complexe. [...] ¶ Le signe écrit sera un *double trait d'union*. = (page 102.)
- == Dans ABOULQÂSEM ben Ahmed Ezziâni (publié et traduit par Octave HOUDAS), *Le Maroc de 1631 à 1812...* Paris, Imprimerie nationale; Ernest Leroux, éditeur, 1886 ☆: **NOTA**. — Les chiffres placés immédiatement après chaque nom indiquent les pages de la traduction; ceux placés après le double tiret (==) indiquent les pages du texte arabe (page 197). Dans GALICA, **Résultats de la recherche** : double tiret (==).
- == VERMOREL Victor; Station viticole de Villefranche, Rhône (éditeur scientifique), *Manuel du Répertoire Bibliographique des Sciences agricoles Etabli d'après la Classification décimale...* Paris, C. Béranger, février 1900 ☆: **signe d'égalité** ou **double tiret** =, qui avait à l'époque plutôt cette forme == (pages 17, etc.).
- NÉGRIN Émile, *Grammaire française des gens du monde...* Nice, Imprimerie administrative, décembre 1864 ☆: Le double-tiret (==) s'emploie pour séparer des paragraphes ou dans le même paragraphe pour séparer des matières distinctes (page 27).
- SIRET Adolphe, *Dictionnaire historique et raisonné des Peintres de toutes les écoles depuis l'origine de la peinture jusqu'à nos jours...* Berlin, Josef Altmann, 1924_1 ☆, page VII : Les renseignements préliminaires formant toujours un corps séparé du reste de l'article, puis la notice historique séparée de l'indication des tableaux par un double tiret (==); la caractéristique, puis le double tiret (==) et enfin les ventes où les titres des tableaux sont imprimés en italiques. Les titres des tableaux et le nom des lieux où ils se trouvent sont séparés par un simple tiret (—).
- HENRY Charles, *Les odeurs : démonstrations pratiques avec l'olfactomètre et le pèse-vapeur...* Paris, Librairie scientifique A. Hermann, 1892 ☆:
- | | | | |
|---|----------------------------------|--|--|
| $\begin{array}{c} \text{H} \\ \\ \text{H} - \text{C} - \text{H} \\ \\ \text{H} \end{array}$ | $\text{O} = \text{C} = \text{O}$ | $\begin{array}{c} \text{Cl} \\ \\ \text{O} = \text{C} - \text{Cl} \end{array}$ | $\text{Az} \equiv \text{C} - \text{H}$ |
| Gaz des marais, | Gaz carbonique | Gaz chloroxycarbonique | Acido cyanhydrique |
- Dans le gaz des marais chaque atome d'hydrogène échange une valence avec l'atome de carbone; un simple trait d'union relie dans la notation les lettres qui représentent les atomes. Dans l'acide carbonique chaque atome d'oxygène échange deux valences avec l'atome de carbone; aussi C est-il relié à O par un double trait d'union (page 19).
- UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE... *La Propriété Industrielle* (Genève), 43^e année, n° 2, 28 février 1927, page 31 ☆: [...] *le tiret*. Il distingue les uns des autres les éléments des nombres composés; *le double tiret ou signe d'égalité*. Il sert à former les subdivisions marquant l'idiome dans lequel est rédigée l'œuvre considérée [...].
- (==) *Archives historiques du département de la Gironde...* Bordeaux, Imprimerie G. Gounouilhou, 1893_28, p. 357 ☆: « [...] nous avons séparé les sommes de 1533 de celles de 1535 par un double tiret entre parenthèses (==). »

== SERVICE DES ANTIQUITÉS DE L'ÉGYPTE, *Annales du Service des Antiquités de l'Égypte...* Le Caire, Imprimerie de l'Institut français d'archéologie orientale, 1911_11-1 ♠: α[υ]του αμην ε . . . ϥΘ . . . Après le double tiret, trois lettres effacées, puis, je crois, le sigle ϥΘ, puis encore trois lettres dont la lecture m'est impossible (page 245).

D'autres exemples, peut-être ! C'est possible, mais là il faut compter un supplément.

J'ai étudié l'affaire du *double tiret*, plus exactement du *double trait d'union --*, pages A-10-13 de ma *Lettre à l'INSÉE...* ♠, et pages A-60-61 de ma *Lettre au premier ministre...* ♠. Dans ma *Lettre aux (ex-)présidents et aux (ex-)premiers ministres français* ♠, j'ai démontré pages 15 et suivantes que ce *double tiret*, déclaré « inconnu de la langue française ; qui ne peut figurer dans aucun acte public français... », jugé « disharmonieux, mais surtout illégal », imposé par une « circulaire entachée d'incompétence »... a été proposé par l'AFNOR dès juin 1986, soit bien avant la circulaire du 6 décembre 2004 : NF Z44-061, juin 1986 – *Documentation - Catalogage - Forme et structure des vedettes noms de personnes, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés* ; NF Z44-081, septembre 1993 – *Documentation - Catalogage des documents cartographiques - Forme et structure des vedettes noms géographiques* ; NF Z44-060, décembre 1996 – *Documentation - Catalogue d'auteurs et d'anonymes - Forme et structure des vedettes de collectivités-auteurs*.

Alors, en bonne orthographe française, quelle forme doit avoir le *double tiret* ?

-- = == === (===) [...] ou ≡

Pour un professionnel du Livre digne de ce nom, la seule forme possible est celle-ci : —, qui a effectivement la valeur de *deux traits d'union --* mis bout à bout — : ≡. En typographie, et ce, **depuis des siècles**, ce < double trait d'union > a pour nom : **tiret demi-cadratin**.

Si le *trait d'union* appartient à la famille des *tirets*, abusivement appelés *moins*, seuls ceux qui ont la valeur du *demi-cadratin* et du *cadratin* portent le nom de *tiret*. (L'Imprimerie nationale a même utilisé le *tiret trois quarts de cadratin* : JOUVIN Jules, *Manuel à l'usage des élèves compositeurs*, Paris, Imprimerie nationale, 1887, p. 433-434 ♠.)

corps 48 — — — —
 trait d'union tiret demi-cadratin tiret ¾ cadratin tiret cadratin
 —
 moins mathématique

Comme dans le Garamond Premier Pro (ci-dessus), dans maints caractères, la forme du *trait d'union* diffère même de celle du *tiret*. Exemples de *trait d'union* et de *tiret demi-cadratin* :

— — — — — —
 Jenson Pro Omnia Palatino Peignot Trajan Pro Warnock Pro

Alors qu'ils connaissent l'existence du *tiret demi-cadratin*, puisqu'il leur arrive de l'utiliser, il est regrettable que des organismes officiels ne tiennent pas compte d'un usage séculaire : Le *Règlement de composition typographique de correction* de l'Imprimerie nationale (1887) donne cet exemple : « Le **demi-moins** qui se place entre les termes désignant deux aires de vent opposées est espacé d'un point avant et après : N.-S. ; E.-O. [p. 26]. » Même marche chez BAFOUR, chef du service de l'exploitation à l'Imprimerie nationale, en 1945 ; chez e. b. en 1966 ; etc. (Voir ma *Lettre à l'INSÉE...* du 11 juillet 2010, pages A-10-12 ♠.)

L'exemple aurait pu être plus pertinent : N.-E.-S.-O., composé aujourd'hui : NE-SO ou NE-SO. Pratique à comparer à celle d'organismes comme la RATP, le STIF... (voir *Lettre au premier ministre*, pages A-60-61 ♠), qui composent : Achères-Ville, Achères-Grand Cormier, Alma-Marceau, Bréguet-Sabin, Buno-Gironville, Breuillet-Bruyères-le-Châtel, Breuillet-Village, Censier-Daubenton [...] Arcueil-Cachan, Châtelet-Les Halles, Strasbourg-Saint-Denis, Sully-Morland, Trinité-d'Estienne d'Orves, etc.

La circulaire du 25 octobre 2011 relative à la *modification des modalités d'indication des « doubles noms »* issus de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil : suppression du double tiret [NOR : JUSC1028448C] ✨, commande désormais ce type de présentation. Premier exemple (ainsi composé) :

Nom de famille : DURAND DUPOND suivant déclaration conjointe en date du...
(1ère partie : DURAND 2nde partie : DUPOND)

Pourquoi faire simple (DUPOND–DURAND) alors que l'on peut faire compliqué (2^e ligne) ? Faire comprendre à ce type d'individu que l'écriture du double nom n'intéresse pas seulement les services de l'État, mais également tous les citoyens, qu'ils soient français ou d'une autre nation, relève de l'exploit. Sans surprise, certains feignent d'ignorer ladite circulaire.

Le lundi 17 décembre 2012, l'*Institut national de la statistique et des études économiques* (INSEE) n'a toujours pas corrigé son texte ✨. :: **Quelques dates [...]**

2005 : - À compter du 1er janvier, les parents ont désormais la possibilité de rédiger une déclaration conjointe de choix de nom ; ils peuvent choisir soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit les deux noms accolés par un double tiret, dans l'ordre qu'ils souhaitent (art. 311-21 du Code Civil). jeudi 13 décembre 2012 « Et puis quoi, encore! »

Sur le site de l'INSEE, téléchargez le formulaire « bulletin de naissance » ✨, par exemple, les instructions ci-dessous n'ont toujours pas été corrigées :

- « En majuscules, points, accents, cédilles, apostrophes, tirets et *doubles tirets* reproduits ».
- « Tiret pour les prénoms composés ».

Dans « À la recherche du double tiret perdu » (Paris, *Le Tigre*, juillet–août 2011 ✨), Raphaël MELTZ cite page 33 le juriste Thomas PEZ qui, après avoir qualifié le double tiret de « signe typographique aussi inédit que disgracieux », commente en ces termes l'arrêt du Conseil d'État du 4 décembre 2009 : « La circulaire litigieuse oblige à l'usage d'un *séparateur* sous la forme du double tiret. Elle sépare les deux noms là où la loi et son décret d'application qu'elle entendait expliciter permettent expressément aux parents de rapprocher, mieux, d'accoler, d'adjoindre. On n'accoler pas, on n'adjoindre pas, on ne rapproche pas en séparant : il y a là une contradiction dans les termes. Cette contradiction se manifeste dans la graphique même du double tiret : non seulement il sépare mais il sépare doublement. »

Qu'il soit disgracieux, la cause est entendue, mais, il me semble l'avoir suffisamment démontré, qu'il soit inédit !!!

Il fut un temps où les mots n'étaient pas séparés. Pour faciliter la lecture, ils furent tout d'abord individualisés par un point, voire même un autre signe. Par la suite, on s'est rendu compte que le meilleur des séparateurs, le plus sobre, le plus élégant..., était l'espace. Cet usage s'est perpétué jusqu'à aujourd'hui.

Cet espace, matérialisé en typographie par *une* espace, peut avoir plusieurs valeurs : espace fine (ou fine), espace-mot, demi-cadratin, cadratin, etc. Dans les métiers du Livre, cet usage est codifié. (J'ai consacré un ouvrage critique, à paraître, à cette question.)

Dans l'écrit, il y a donc deux façons d'*accoler* les mots :

- En les liant par un signe, d'où la naissance du *trait d'union* qui, par définition, ne sépare pas mais unit : *Jean Claude* (deux prénoms) n'est pas *Jean-Claude* (prénom composé).
- En les soudant l'un à l'autre : *co-auteur* s'écrit désormais *coauteur*. Autre type de soudure en français : le œ | Œ, parfois nommé l'e dans l'o : Œ (Zapfino Four), (E (Didot).

Je ne crois pas devoir m'attarder davantage sur la diarrhée verbale de l'auteur.

Autres commentaires sur l'internet : « Mais voilà que des parents, au surplus avocats ou professeurs de droit, s'en sont mêlés, qui ont refusé ce double tiret auprès de l'officier d'état civil... » ; etc.

Parmi ces (au surplus!!!) avocats ou professeurs de droit, Diane LAVERGNE, avocate à Paris, dont le fameux arrêt du Conseil d'État porte le nom, a demandé «un *espace* vierge»? Parce que, lorsqu'elle sépare les mots, ses espaces ne sont pas vierges?

L'avocat Aymeric Dr. et sa compagne (Lille) demandent un *trait d'union*. Bref, en matière d'état civil, car c'est bien de cela qu'il s'agit, chacun interprète la loi comme bon lui semble.

Le Tribunal de grande instance de Lille (3 juillet 2008 n° 08-3021) conclut : «Enfin, comme le soulignent les défendeurs, mais sans qu'il soit besoin d'avoir recours à un texte aussi ancien que l'ordonnance de Villers-Cotterêts, le double tiret est un signe inconnu de la langue française, pourtant langue officielle de l'État conformément à l'article 2 de la Constitution, et ne peut donc, comme tel, sans avis de l'Académie française, figurer dans un acte public français. » Il y avait des bêtises à dire, c'est fait. Étudions cette conclusion point par point.

– L'ordonnance de FRANÇOIS I^{er} (Villers-Cotterêts, 1539) n'a jamais été «l'acte fondateur de la primauté et de l'exclusivité du français dans les documents relatifs à la vie publique du royaume de France»; «pour faciliter la bonne compréhension des actes de l'administration et de la justice», elle n'a jamais imposé qu'ils soient «rédigés dans cette langue», mais en *langage maternel français*, ce qui n'est pas la même chose. Le français ne devient donc pas «la langue officielle du droit et de l'administration, en lieu et place du latin (*Wikipédia* et compagnie)». Je le prouve, documents à l'appui, en annexe de mon introduction à *Recherches bibliographiques. Ouvrages consultés au format PDF*, à paraître prochainement. Avez-vous idée du nombre de jugements qui ont été rendus sur cette base?

Si ces magistrats avaient ne serait-ce qu'un minimum de connaissances en histoire, ils sauraient qu'à la fin du 18^e siècle, «à Périgueux, il était encore honteux de *francimander*, c'est-à-dire de parler français (GRÉGOIRE Henri, *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française...* 1867, page 28).» Que «le 14 janvier 1790, l'Assemblée constituante ordonna de traduire ses décrets en dialectes vulgaires [GRÉGOIRE, *ouvrage cité*, page 29].» Je continue?

– Signe inconnu de la langue française : nous l'avons vu, pas pour tout le monde. Et dans ce monde-là, il n'y a pas que des <banlieusards> de l'écrit.

– L'avis de l'Académie française est requis : l'Académie a pour mission d'*enregistrer* l'usage, pas de le créer. Qui plus est, son *Dictionnaire* ne traite ni des noms propres, ni d'état civil. Quant au système graphique du français, lorsqu'il lui arrive de le connaître parfaitement, elle en a rarement la maîtrise. Voyez l'usage du *tréma*. Autre exemple :



L'Académie en ligne, un service proposé par le CNED.

Emmanuelle GRAS, *Connaître les signes orthographiques*

Coordination pédagogique et éditoriale : Annie CONSTANTY

« Les signes orthographiques, ce sont tous les petits signes que l'on doit mettre dans les mots en complément des lettres. Ce sont les *accents*, le *tréma*, la *cédille*, l'*apostrophe* et le *trait d'union*. »

Nom	Signe	Exemple
Acent grave	`	è
Accent aigu	´	é
Accent circonflexe	ˆ	ê
Tréma	¨	ë
Cédille	¸	ç
Apostrophe	'	l'
Tiret	-	a - b

Ne pas confondre l'*accent circonflexe* ^ [0302; InDesign... 02C6], qui ne chasse pas, avec ce glyphe ^ [005E], nommé abusivement par Unicode *accent circonflexe* [?] qui, lui, chasse. Le glyphe de la cédille est ¸, et non ç. Pourquoi le *trait d'union* est-il appelé *tiret* dans l'exemple? Dans un nom composé, il n'y a pas d'*espace-mot* avant et après le trait d'union : pourquoi désunir ce qui doit être uni!!!

Comme vous pouvez le constater, l'usage du *tiret demi-cadratin* – qui, je le rappelle, **existe depuis des siècles**, n'a toujours pas été enregistré par l'Académie. Si les professionnels du Livre et autres usagers avaient dû attendre que cette belle et noble Dame ait ses Règles chaque fois qu'un problème s'est posé, je doute que nous aurions l'usage du *trait d'union* – pour écrire les mots composés. Qu'à cela ne tienne, nous disposons d'autres outils pour écrire correctement le français. Hors de l'Académie, il y a un salut!

Récemment, j'ai été confronté à une nouvelle aberration. J'ai deux prénoms : *Jean* et *Claude*. Seul le premier prénom ayant été pris en compte, lorsqu'il fut question d'ajouter le deuxième, le système informatique a fait de ces deux prénoms un prénom composé : *Jean-Claude*. Impossible d'obtenir *Jean Claude* ou *Jean, Claude*. Trois écritures sont possibles : *Jean*, *Jean-Claude* ou *Claude*. Là encore, dois-je commenter ! D'autres exemples ?

Pour clore le débat, est-il nécessaire de rappeler que la question de l'*écriture du double nom* n'est toujours pas résolue. Pour mettre un terme à cette situation, si on écrivait :

NOM-COMPOSÉ et **DOUBLE - NOM**, l'idéal étant : **DOUBLE-NOM**.

Pour de plus amples développements voyez – entre autres – ma *Lettre aux (ex-)présidents et aux (ex-)premiers ministres français*, du 11 juillet 2011, pages 19 et suivantes ✨.



